

RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE ENTRE LE CENTRE EQUESTRE DE KERAVEL - ETABLISSEMENT EQUESTRE ET SES CLIENTS (Etabli par le G.H.N.)

ARTICLE 1 : ORGANISATION

Toutes les activités de l'établissement équestre ainsi que toutes les installations dont il dispose sont placées sous l'autorité de la Directrice Mlle KOCABA Marjorie.

Pour assurer sa tâche le responsable désigné peut disposer des enseignants, personnels d'écurie et éventuellement du personnel administratif placés sous son autorité.

ARTICLE 2 : OBSERVATIONS ET SUGGESTIONS PRÉSENTÉES PAR LES CLIENTS

Une boîte aux lettres est tenue à la disposition des clients, au bureau d'accueil, afin que ceux-ci puissent y consigner les observations et suggestions qu'ils désirent formuler concernant le fonctionnement du centre.

ARTICLE 3 : DISCIPLINE

a - Au cours de toutes les activités et en particulier à l'intérieur des locaux ou installations, les clients doivent observer une obéissance complète à l'encadrement et appliquer en particulier les consignes de sécurité fixées.

b - En tout lieu et en toute circonstance, les clients sont tenus d'observer une attitude déférente vis-à-vis du personnel d'encadrement ainsi qu'une parfaite correction à l'égard des autres préposés. La notion de respect d'autrui et des animaux est une valeur importante au sein de l'établissement.

c - Tout client ayant la possibilité de présenter en permanence une réclamation en se conformant à l'article 5 ci-dessous, aucune manifestation discourtoise envers l'établissement, ses clients ou son personnel n'est admise.

ARTICLE 4 : SECURITE

Les chiens doivent être tenus en laisse dans l'enceinte de l'établissement. Les chiens sont strictement interdits dans les écuries, les bâtiments et les installations du centre équestre (hormis le(s) chien(s) de la ferme).

Les voitures, scooters, vélomoteurs et/ou vélos doivent être stationnés sur le parking du centre. Aucun véhicule extérieur au fonctionnement du centre équestre n'est autorisé en dehors du parking réservé à cet effet.

Aucun jeu de ballon ni comportement risquant d'effrayer les chevaux n'est autorisé dans l'enceinte de l'établissement.

Conformément aux articles R35111 et suivant du code de la santé publique et dans l'intérêt de l'exemple donné aux plus jeunes, il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement. Il en va de même pour toute substance illicite.

ARTICLE 5 : RÉCLAMATIONS

Tout client désireux de présenter une réclamation qu'il estime motivée et justifiée concernant le centre équestre peut opérer de l'une des manières suivantes :

a - il peut s'adresser directement à la directrice,

b - il peut consigner sa réclamation sur la boîte aux lettres au bureau d'accueil prévu à l'article 3,

Toute réclamation présentée sous une des formes ainsi définies doit recevoir une réponse dans les délais les plus brefs.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Toute attitude répréhensible d'un client et en particulier toute inobservation du Règlement Intérieur expose celui qui en est responsable à des sanctions qui peuvent être : la mise à pied temporaire ou l'exclusion définitive.

Le client qui est mis à pied temporairement ne peut, pendant la durée de la sanction, ni monter un cheval appartenant à un propriétaire, ni un cheval appartenant à l'établissement équestre, ni utiliser les terrains d'évolution, manèges et carrières.

Le client qui est exclu définitivement n'a plus accès aux locaux et installations de l'établissement équestre et ne peut, participer à aucune des activités publiques ou privées, ni assister aux concours, ni assister aux assemblées générales de l'association des clients et se verra désinscrire définitivement du centre équestre.

Tout client faisant l'objet d'une sanction ne peut prétendre à aucun remboursement des sommes déjà payées par lui et se rapportant aux activités dont la sanction le prive.

ARTICLE 7 : TENUE

a - Les clients de l'établissement équestre doivent, pour monter à cheval, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, adopter une tenue vestimentaire correcte et conforme aux usages traditionnels de l'Equitation Française.

b - **Le port du casque est obligatoire pour toute action d'équitation, quel que soit votre niveau dans l'ensemble des installations de l'établissement, ainsi qu'en balade.** Il doit être porté afin de constituer une protection effective pour le client et être conforme à **la norme NF EN 1384**. Le protège-dos est très fortement conseillé aux clients mineurs lors des leçons de saut d'obstacles, de cross et de parcours en extérieur y compris en promenade (ceci est une recommandation faite par la F.F.E).

c - En outre, pour participer à certaines manifestations sportives, les clients représentant l'établissement peuvent être tenus de porter une tenue aux couleurs de l'établissement.

d - De manière habituelle, les clients sont invités à porter l'insigne du centre équestre lorsqu'ils participent à ces activités.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

a - Les clients sont obligatoirement assurés pour leur licence de la Fédération Française d'Equitation, durant le temps d'activité équestre.

Il leur appartient de prendre connaissance, au bureau d'accueil, de l'étendue et des limites de garantie qui leur sont ainsi accordées.

b - La responsabilité de l'établissement équestre est dégagée dans le cas d'un accident provoqué par une inobservation du Règlement Intérieur.

c - L'établissement équestre tient à la disposition de ses clients différentes formules d'assurance en responsabilité civile et individuelle accident, couvrant la pratique de l'équitation (RCPE, Licence Compétition, etc...).

ARTICLE 9 : DROIT D'ACCES A L'ETABLISSEMENT A DES FINS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS A CARACTERE SPORTIF

L'accès aux installations sportives de l'établissement équestre, pendant les heures d'ouverture, est subordonné au paiement d'une cotisation au centre équestre suivant un tarif établi par la direction et affiché dans l'établissement.

Ce droit confère au titulaire :

- l'accès à des fins d'utilisation des installations à caractère sportif de l'établissement équestre (manège, carrière, parcours, écurie et équipements sportifs recensés), l'accès aux aires de préparation et soins des équidés, l'accès aux autres aires de travail, etc.
- de contribuer à la « vie du club »,
- d'assister « en auditeur libre » aux activités de dressage des chevaux, aux enseignements délivrés, aux soins aux chevaux.

Ce droit d'accès permet également de faire découvrir ponctuellement l'établissement à sa famille ou à des proches. **Ce droit est strictement personnel et incessible.**

Les tarifs des droits d'accès à l'établissement sont affichés dans l'enceinte de l'établissement. Ils dépendent notamment de la fréquence d'utilisation des installations et/ou du nombre d'installations mises à disposition.

Il ne peut y avoir de remboursement du droit d'accès à l'établissement, sauf cas de force majeure appréciée par la direction.

ARTICLE 10 : ENSEIGNEMENT ET ENCADREMENT DE LA PRATIQUE EQUESTRE

C'est la transmission, par du personnel qualifié, des connaissances nécessaires pour pratiquer l'équitation. L'élève recherche l'acquisition de techniques et de connaissances en vue de maîtriser cette activité avec ou sans avoir l'intention de faire de la compétition.

Cette prestation peut être délivrée :

au sein des installations sportives de l'établissement dès lors que le cavalier est à jour de son droit d'accès aux installations de l'établissement, en cours collectif ou en cours individuel.

ou à l'extérieur de l'établissement lors d'un encadrement en compétition ou dans des installations privées ou professionnelles.

Cette transmission de connaissance peut aussi bien être dispensée à cheval (cheval vivant, cheval d'arçon, simulateur), autour d'un cheval (hippologie...) ou dans une salle (théorie de l'équitation, histoire de l'équitation...). L'enseignement de l'équitation comprend un apport de connaissances pratiques et théoriques. Il peut porter sur l'apprentissage de l'équitation classique ou sur des disciplines plus spécifiques.

REPRISES - LECONS :

Les 10 mois de la saison d'équitation sont organisés de début septembre à fin juin. Les forfaits sont calculés sur une base de 33 heures de cours par an. Les cours seront interrompus pendant les périodes de vacances scolaires (soit pendant 2 semaines à la Toussaint, 2 semaines à Noël, 2 semaines pendant les vacances d'hiver, 2 semaines à Pâques, et pendant toutes les vacances d'été). Les heures de cours sont nominatives et ne peuvent en aucun cas être transférées sur un autre client, même de la famille, sauf en cas d'accord avec la direction.

Les heures de cours peuvent être rattrapées en cas d'absence sur une autre heure de votre niveau soit au cours de la même semaine, soit pendant la semaine précédant (ou suivant) celle de votre absence (dans la mesure où le cours choisi en rattrapage n'est pas en surnombre de clients, et avec autorisation de votre enseignant). Dans tous les cas, les heures de retard ne peuvent être cumulées sur plusieurs semaines. Et, aucune heure de rattrapage ne pourra s'effectuer pendant les vacances scolaires ou d'été sans autorisation de votre enseignant. Et aucun remboursement ne peut être envisagé en cas d'absence (vacances, maladies, accident, déménagement, abandon...).

En cas de grave empêchement prolongé, il est toutefois envisageable de faire un avoir des leçons non effectuées sur le règlement de l'année suivante, sur présentation d'un certificat médical et avec accord de la direction.

En cas d'accidents survenus pendant les heures de cours, les clients seront couverts par leur licence FFE.

Le centre équestre décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration de matériel ou d'objets personnels (casque, vêtements, sacs, matériel de pansage, cravache, bijoux, argent...).

Et pour des raisons de sécurité, les chiens même tenus en laisse sont interdits autour des installations équestre. Enfin, le port du casque est obligatoire pour toutes les disciplines de l'équitation pratiquées au centre équestre.

Le tarif des cours est fixé comme suit : soit par forfait à l'année, soit par forfait trimestriel, soit par carte de 10h, soit par leçon de passage, soit par leçon particulière.

Les leçons retenues et non décommandées 24 heures à l'avance restent dues.

STAGES :

Des stages sont organisés à chaque période de vacances scolaires (soit pendant 2 semaines à la Toussaint, 2 semaines à Noël, 2 semaines pendant les vacances d'hiver, 2 semaines à Pâques, et pendant toutes les vacances d'été). Les stages se déroulent par demi-journée, journée ou de 1 à 5 jours, c'est-à-dire du Lundi au Vendredi, et une journée de stage débute à 9H et se termine à 17H, avec une pause entre 12H et 14H.

La réservation des stages se fait à l'avance, en envoyant une fiche d'inscription remplie (que l'on peut trouver sur notre site internet) accompagnée d'un acompte. La totalité du règlement doit être effectuée avant le début du stage, si vous voulez que votre réservation soit effective. La durée d'un stage dépend de vos disponibilités et de vos envies. Il n'y a pas d'obligation de stage à la semaine, même si cela est fortement conseillé.

Pendant les stages à la demi-journée de 9H à 12H ou de 14H à 17H, et de 9H à 17H pour la journée, les enfants sont pris en charge par les enseignants. En dehors des heures de reprises vendues, les mineurs sont la responsabilité de leurs parents ou de leur tuteur légal.

Les tarifs des prestations d'enseignement et d'encadrement de l'équitation sont affichés à l'entrée de l'établissement.

Les clients mineurs ne sont sous la responsabilité de l'établissement équestre que durant leur temps de reprise et durant le temps de préparation de l'équidé et le retour à l'écurie – soit un quart d'heure avant la reprise et un quart d'heure après la reprise. En dehors des heures de reprises vendues, les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou de leur tuteur légal.

**ARTICLE 11 : ANIMATIONS, ACTIVITES DE DEMONSTRATION ET VISITES DES INSTALLATIONS
SPORTIVES AUX FINS DE DECOUVERTE ET DE FAMILIARISATION AVEC L'ENVIRONNEMENT
EQUESTRE**

Il s'agit de :

a - Location de poney : La promenade en main est une prestation ouverte aux clients inexpérimentés, un divertissement sur un itinéraire imposé. Les montures doivent toujours rester dans le champ de vision de l'accompagnateur. L'enfant, doit obligatoirement porter le casque à la norme qui lui a été attribué au début de la balade, et ne doit l'ôter sous aucune condition avant la fin de la promenade. La longe de l'équidé est impérativement tenue par un adulte. L'accompagnateur doit être en bonne condition physique et sa tenue vestimentaire doit être un minimum adapté (les talons aiguilles sont à proscrire). Une balade doit obligatoirement se dérouler au pas, et aucune autre personne (enfant ou adulte) n'est autorisée à monter sur un poney s'il n'a pas été autorisé à le faire par le responsable des balades à poneys. L'assurance responsabilité civile « Loueurs d'équidés » couvre seulement les dommages que peuvent occasionner les équidés. En cas de problème imputable aux clients (notamment s'il n'a pas respecté une des règles ci-dessus) c'est leur responsabilité civile qui joue, et le centre équestre décline toute responsabilité.

Il est possible de faire des balades à poneys tous les mercredis, samedis et dimanches après-midi en période de vacances scolaires, et tous les jours à partir de 10H pendant les vacances. Les balades à poneys se font sur réservation préalable.

b - Balade à cheval : Les balades à cheval se font obligatoirement avec accompagnateur. Il est possible d'en faire toute l'année, à condition d'avoir réservé préalablement. Les clients doivent arriver 15 minutes avant leur départ et doivent régler avant leur balade, sans quoi ils ne seront pas autorisés à partir. A leurs arrivées, les chevaux seront déjà préparés, et en même temps qu'un cheval, un casque leur sera attribué. Il devra être porté pendant toute la durée de la balade et n'être ôté sous aucun prétexte. Pendant la balade, les clients doivent obligatoirement respecter, les conseils et les règles de sécurité fixées par l'accompagnateur, pour le bon déroulement de la balade.

c - Mariage, fête : Une calèche ainsi que son accompagnateur pourront être réservés à l'occasion d'un mariage ou de toute autre manifestation requérant une calèche. La calèche est obligatoirement louée avec son accompagnateur. La réservation de la calèche doit être faite au moins un mois avant la date de la prestation et être accompagnée d'un acompte. Si la prestation organisée se trouve à plus de 20 km du centre équestre, un tarif transport pourra être rajouté par le centre, afin de couvrir les frais. La décoration de la calèche est possible, mais elle est à la charge des mariés.

d - Anniversaire au centre équestre, organisation d'un goûter autour du poney : La réservation devra être faite un mois avant la date de la prestation, et accompagnée d'un acompte. En période scolaire, les anniversaires ne pourront avoir lieu uniquement que les mercredis et samedis après-midi. Le centre équestre propose des ½ H de balade à poney ainsi que des ½H de balade en calèche. Il est possible de remplacer la promenade en calèche par des ½ H de voltige. La prestation vous sera facturée selon les tarifs en vigueur. Un membre du personnel sera présent tout au long de la prestation pour l'encadrer et veiller au bon déroulement de l'anniversaire. Les adultes responsable devront veiller à ce que les enfants respectent l'accompagnateur et veiller à ce que les enfants respectent les règles de sécurité en vigueur dans l'ensemble du domaine équestre. Les clients pourront disposer de l'ensemble des installations (notamment du club house, des carrières...) pendant toute la durée de l'anniversaire.

Les tarifs de ces prestations sont affichés dans l'enceinte de l'établissement ou font l'objet d'une demande de devis.

ARTICLE 12 : PROPRIETAIRE DE CHEVAUX / LOCATION / PENSION

L'établissement équestre propose différentes sortes d'hébergement :

- Au pré
- Au box
- Mixte

Les différents tarifs des prestations d'hébergement sont affichés dans l'enceinte de l'établissement.

Les chevaux des clients peuvent être pris en pension par le centre équestre aux conditions suivantes après avoir signé une convention avec le centre équestre pour la prise en pension du cheval.

1 - Production d'un certificat vétérinaire attestant que le cheval est en bonne santé, avec le signalement des tares éventuelles.

2 - Production du livret d'identification du cheval ainsi que de la photocopie de la carte d'immatriculation (de propriétaire).

3 - Avoir pris connaissance des installations et les agrées dans leurs états actuels.

4 - Le prix de pension est fixé par mois et par cheval; il est payable mensuellement avant le 5 de chaque mois. Le montant de la pension est passible de la T.V.A. au taux de 10 % à la charge du propriétaire.

5 - Le propriétaire garde l'usage de son cheval pour lui-même ou pour toute personne autorisée par lui. Toutefois, si ce cheval est monté en reprise par une tierce personne, il devra être versé à l'établissement le coût normal de la participation à cette reprise.

Il devra être annexé au contrat de pension, la liste des personnes autorisées à monter le cheval. Ces personnes devront être à jour de leur adhésion, cotisation, droit d'entrée annuel à l'établissement et titulaires d'une licence fédérale en cours.

6 - En cas d'absence temporaire du cheval, aucune déduction de pension n'interviendra, mais la ration correspondante de granulé restera à la disposition du propriétaire.

Le présent article « Absences » ne s'applique pas dans le cadre du préavis de départ définitif du cheval.

La ferrure et les soins vétérinaires seront à la charge du propriétaire et doivent en organiser les RDV. Chaque propriétaire pourra participer aux reprises avec son cheval, sous réserve d'avoir pris rendez-vous pour les leçons de passage ou pour les leçons particulières, ou d'avoir souscrit un forfait à l'année, moyennant un règlement à chaque leçon en dehors du forfait à l'année. Voir tarif en vigueur.

D'autre part, les propriétaires de chevaux pourront utiliser l'ensemble des installations du centre équestre pendant les heures d'ouvertures de 8H à 20H, du lundi au dimanche dans les conditions suivantes:

- Les carrières doivent être jugées praticables par un des membres du personnel.
- Les reprises des enseignants du centre équestre restent prioritaires sur les installations.

ASSURANCES :

L'établissement équestre prend à sa charge l'assurance des risques de responsabilité civile découlant de la garde et de la surveillance du cheval en l'absence du propriétaire.

Le propriétaire prendra à sa charge le coût de l'assurance « mortalité » de son cheval. S'il désire rester son propre assureur pour ce risque, il en fera la déclaration à l'établissement.

Il est entendu que le propriétaire renonce à tout recours contre le centre dans l'hypothèse d'accident survenant au cheval et n'engageant pas expressément la responsabilité professionnelle de l'établissement équestre.

Chaque propriétaire devra, s'il envisage son départ, prévenir un mois à l'avance, soit avant le 25 du mois courant, pour quitter à la fin du mois suivant faute de quoi la pension intégrale lui incombera de plein droit à titre d'indemnité pour non-respect du préavis. Tout mois entamé est dû.

En cas de pension impayée et après une mise en demeure infructueuse, le cheval pourra être utilisé comme cheval de manège ou de balade. Le propriétaire sera au surplus exclu de l'établissement équestre.

ARTICLE 13 : MATERIEL DE SELLERIE DES CLIENTS

L'établissement met à disposition des clients (propriétaires ou non) un emplacement leur permettant de stocker leur matériel. Il appartient à chaque client de veiller à la sécurité de celui-ci en prévoyant les moyens adaptés pour lutter contre le vol ou les détériorations. Le risque de vol ou de dégradations consécutives à une tentative de vol survenant au matériel n'est garanti qu'en cas d'effraction de la sellerie ou des casiers de l'établissement. Le propriétaire renonce à tout recours contre l'établissement équestre en cas de vol ou de dégradation de son matériel de sellerie survenant dans toutes autres conditions.

ARTICLE 14 : PARKING

Les véhicules doivent être stationnés aux endroits indiqués. Ces emplacements ne font l'objet d'aucune surveillance particulière. En conséquence, la responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée en cas de vol ou de dégradations.

Les clients qui en font la demande peuvent être autorisés à stationner leur camion ou van à l'emplacement qui leur sera indiqué par le dirigeant de l'établissement. Cette autorisation n'est pas un droit acquis pour le client, l'établissement se réserve le droit de demander au propriétaire de retirer son véhicule. Cet emplacement ne faisant l'objet d'aucune surveillance et étant mis gratuitement à disposition du cavalier, la responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée en cas de vol ou de dégradations dudit véhicule.

ARTICLE 15 : VIDEOSURVEILLANCE

Selon la législation en vigueur et pour votre sécurité, l'établissement équestre vous informe être un établissement partiellement placé sous vidéosurveillance. Pour toute question concernant le fonctionnement du dispositif de vidéosurveillance, s'adresser à la direction (décret N° 96 -926 du 17 /10/96 modifié et code de la sécurité intérieure : art L223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L255-1).

ARTICLE 16 : APPLICATION

En signant leur adhésion à l'établissement lors de l'inscription, les clients reconnaissent formellement avoir pris connaissance des statuts et du présent règlement intérieur et en accepter toutes les dispositions.